

SÉANCE ORDINAIRE DU 24 AOÛT 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du 24 août 2021, à 19 h, tenue à la salle des loisirs, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec avec toutes les adaptations nécessaires en lien avec les exigences de la santé publique du Québec en période de pandémie.

Membres présents :

René De La Sablonnière Carolyne Gagnon
Mireille Leduc Bertrand Quesnel

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent : Hervé Taillon

Monsieur Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

[Résolution no : 11915-2021](#)
[ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR](#)

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout du point 4 d) Comité RIDL.

Adoptée

CORRESPONDANCE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

[Résolution no : 11916-2021](#)
[RÉGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 31 JUILLET 2021](#)

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 juillet 2021 au montant total de 262 477.32 \$ réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2100070 @ C210082 = 19 019.44 \$
Paievements internet : L2100119 @ L2100137 = 37 079.78 \$
Paievements directs : P2100260 @ P2100261 & P2100281 @ P2100324 = 171 637.73 \$
Chèque manuel : N/A
Chèques salaires : D2100342 @ D2100406 = 34 740.37 \$

Par la présente résolution, il est certifié par le directeur général et secrétaire-trésorier que les crédits sont disponibles pour l'acquittement de ces dépenses.

Adoptée

[Résolution no : 11917-2021](#)
[ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER DES LOCAUX ET BÂTIMENTS DE LA MUNICIPALITÉ](#)

CONSIDÉRANT Le départ de la personne chargée de l'entretien ménager des locaux et bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT L'affichage du poste contractuel qui a été effectué au courant du mois de juillet;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'embaucher comme ressource contractuelle, Monsieur Aissa Mohamed à titre de préposé à l'entretien ménager des locaux et bâtiments municipaux au taux horaire de 23.00 \$ de l'heure.

Adoptée

Résolution no : 11918-2021
RENOUVELLEMENT TEMPORAIRE DE L'ENTENTE DES ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX DE MONT-LAURIER

- CONSIDÉRANT L'entente signée entre les parties en 2015 incluant l'annexe signée en 2017;
- CONSIDÉRANT Les différentes rencontres de négociation entre le comité et la Ville de Mont-Laurier;
- CONSIDÉRANT Que suite aux rencontres de négociation, le comité a accepté de renouveler l'entente signée entre les parties en 2015 incluant l'annexe signée en 2017 suivant les mêmes termes;
- CONSIDÉRANT Que les parties conviennent que pour la durée de ce renouvellement le kiosque d'information touristique de Mont-Laurier, le Centre d'exposition et l'aéroport de Mont-Laurier ne sont pas des équipements supralocaux et qu'ils sont à la charge de la Ville de Mont-Laurier;
- CONSIDÉRANT Que les parties reconnaissent pour la durée de ce renouvellement le caractère supralocal des activités de diffusion de Muni-Spec Mont-Laurier, des équipements du centre sportif Jacques-Lesage et de la piscine municipale de Mont-Laurier;
- CONSIDÉRANT Le renouvellement a pour objet de poursuivre, selon les mêmes termes, l'entente signée entre les parties en 2015 sous réserve des termes convenus dans l'annexe signée en 2017;
- CONSIDÉRANT Les modalités de partage du financement demeurent les mêmes que celles établies dans l'entente de 2015 sous réserve des modalités établies dans l'annexe signée en 2017;
- CONSIDÉRANT Que pour les états financiers de l'année 2020, la Ville de Mont-Laurier acheminera une nouvelle facture le 30 août 2021 et les sommes dues seront payables en un seul versement dans les 30 jours de l'envoi de la facture et que pour les états financiers de l'année 2021, les modalités de paiement de l'entente s'appliqueront;
- CONSIDÉRANT Que l'entente intermunicipale signée par les parties en 2015, incluant l'annexe signée en 2017, est ainsi renouvelée et expire le 31 décembre 2022 et qu'advenant un non-renouvellement au 31 décembre 2022, l'entente se poursuit en 2023 selon le mode de répartition prévu dans l'entente et son annexe.
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de renouveler les termes et conditions en lien avec l'entente pour l'utilisation des équipements supralocaux proposés par la MRC d'Antoine-Labelle, daté du 5 juillet 2021.

Adoptée

Résolution no : 11919-2021
NOMINATION D'UN REMPLACANT POUR SIÉGER SUR LE COMITÉ DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

Il est proposé par Mireille Leduc de nommer Monsieur René De La Sablonnière pour siéger sur le comité de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre en remplacement de Monsieur Hervé Taillon comme représentant de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

HYGIÈNE DU MILIEU

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 11920-2021

TRANSPORT ADAPTÉ – CONTRIBUTION MUNICIPALE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'engage à contribuer pour un montant correspondant à 20 % du coût marginal maximal de 17 \$ des coûts de service du transport adapté. Toutefois, la contribution pourra être moindre que 20 % si la contribution du milieu usager et municipalité dépasse 35 % conformément aux modalités d'application du cadre financier 2021 du Programme d'aide gouvernemental au transport adapté aux personnes handicapées.

Estimation du coût total : 7 004.00 \$

Contribution municipale : 1 400.80 \$

Subvention gouvernementale estimée : 4 552.60 \$

Revenu des usagers : 1 050.60 \$

Adoptée

Résolution no : 11921-2021

DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSÉE À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR LE PRÉLÈVEMENT D'UN BANC DE GRAVIER SITUÉ SUR LES TERRES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT Les besoins en gravier dans un des secteurs les plus éloignés de la municipalité;

CONSIDÉRANT Qu'un banc de gravier prêt à l'utilisation situé sur les terres publiques, qui est adjacent à un chemin public municipal, directement dans le secteur où il y a un besoin de rechargement en gravier;

CONSIDÉRANT Que la MRC d'Antoine-Labelle aurait cette délégation de gestion de la part du MERN;

CONSIDÉRANT Qu'après vérification, la MRC d'Antoine-Labelle demande de remplir une demande et de payer les frais pour l'ouverture du dossier de 295 \$;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général à remplir le formulaire de la MRC d'Antoine-Labelle et de payer les frais de 295 \$ pour demander la permission de prélever un banc de gravier existant pour l'amélioration des chemins municipaux qui profitera à l'ensemble des citoyens et utilisateur, tout en limitant au maximum les dépenses de transport et de pollution en prélevant le gravier dans le secteur au lieu de faire des centaines de kilomètres avec un camion lourd pour un peu de gravier.

Adoptée

Résolution no : 11922-2021

AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT D'ABRASIF ET FONDANT POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER SAISON 2021-2022

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'abrasif et de fondant pour l'entretien des chemins d'hivers pour la saison 2021-2022 au plus bas soumissionnaire conforme aux appels d'offres envoyés, pour des quantités approximatives de :

- 300 tonnes métriques de fondant
- 2 800 tonnes d'abrasif

Ces dépenses sont prévues au poste budgétaire 02-330-60-620-00.

Adoptée

Résolution no : 11923-2021

AUTORISATION DÉPENSE – LOCATION MACHINERIE POUR LA MISE EN PILE DE LA RÉSERVE D'ABRASIF ET DE FONDANT

Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense pour la location de machinerie en lien avec la préparation de la réserve de sable et de sel pour l'entretien des chemins d'hiver saison 2021-2022.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-330-50-516-00.

Adoptée

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 11924-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210203 || 639, chemin des Voyageurs || Matricule 0168-53-2339

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser la construction d'un abri d'auto de 7.32 m x 3.66 m, soit une superficie de 26.79 mètres carrés, ce qui dérogerait de l'article 8.3.1 j) du règlement de zonage no. 139 relatif à la superficie maximale de l'ensemble de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain, qui ne doivent pas excéder 10 % de la superficie de ce terrain.

De plus, permettre d'excéder à la superficie d'implantation maximale du bâtiment principal dérogatoire qui dérogerait de l'article 18.8 b) du règlement de zonage no. 139 qui est de 8 %.

Donc, permettre de déroger à l'article 8.3.1 j) du règlement 139 (superficie maximale de toutes les constructions) en autorisant la construction d'un abri d'auto annexé au bâtiment principal et ainsi excéder à la superficie maximale autorisée à 13.47 % au lieu de 10 %, soit un excédent de 3.47 % et permettre de déroger à l'article 18.8 b) du règlement de zonage no. 139 relatif à la superficie d'implantation maximale du bâtiment principal dérogatoire à 13.47 % au lieu de 8 %, soit un excédent de 5.47 %.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 5 AOÛT 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la propriété est très petite;
- Attendu que la superficie du terrain avait une superficie de 1 157 m² avant la rénovation cadastrale;
- Attendu que la superficie du terrain a été diminuée à 1 060.70 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-03;
- Attendu qu'au fil du temps, plusieurs permis ont été délivrés pour différents travaux de rénovations et de constructions;
- Attendu que ces travaux ont grandement amélioré la propriété;
- Attendu que les permis ont été délivrés;
- Attendu que les citoyens sont de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisque l'installation septique a été construite en 2009 avec l'étude de sol et certificat de conformité;
- Attendu que l'abri d'auto s'éloigne de la bande riveraine et que la marge latérale et avant seront respectées;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER CONDITIONNELLEMENT la demande de dérogation mineure # DRL210203 telle que présentée, à permettre la construction d'un abri d'auto annexé au bâtiment principal et permettre d'excéder à la superficie maximale autorisée par l'article 8.3.1 j) du règlement 139, soit une superficie de 13.47 % au lieu de 10 %, soit un excédent de 3.47 % et permettre d'excéder à la superficie d'implantation du bâtiment principal autoriser par l'article 18.8 b) du règlement no. 139, soit une superficie de 13.47 % au lieu de 8 %, soit un excédent de 5.47 %.

Conditionnellement ;

- À ce que l'abri d'auto ne soit en aucun temps fermé de façon permanente;
- À ce qu'il n'y ait aucun abri temporaire d'installé;
- À ce que la remise de tôle existante soit retirée comme mentionnée dans le permis ADL180257 puisqu'elle est toujours en place.

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

✚ UNE CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021-054 DU 16 JUILLET 2021. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ ACHEMINÉ.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER CONDITIONNELLEMENT** la demande de dérogation DRL210203 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11925-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210208 || 847, chemin du Lac-des-Cornes || Matricule 0879-86-0497

La demande de dérogation mineure consiste à régulariser l'emplacement actuel du garage de 13.08 m x 7.45 m, qui se situe à 4.37 m de la ligne avant (marge imposée au bâtiment principal), en référence à la grille de zonage VIL-06, qui est de 10 mètres, tel que prescrit à l'article 8.3.1 b) du règlement no. 139 et de régulariser la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires qui totalisent 129.64 m² au lieu de 120.70 m² suivant le calcul prévu à l'article 8.3.3 c) du règlement no. 139.

Donc, permettre de régulariser un empiètement dans la marge avant de 5.63 m et ainsi déroger à l'article 8.3.1 b) du règlement no. 139 (marge avant imposée au bâtiment principal) à 4.37 m au lieu de 10 mètres et permettre de régulariser la superficie totale de tous les bâtiments accessoires qui est de 129.64 m² au lieu de 120.70 m² et ainsi déroger de l'article 8.3.3 c) du règlement no. 139 (superficie maximale de tous les bâtiments accessoires), et ainsi permettre un excédent de 8.94 m².

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 5 AOÛT 2021

- Après délibération, il est;
- Attendu que la superficie du terrain est de 3 736.00 m²;
 - Attendu que plus de la moitié de la superficie du terrain est submergée;
 - Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-06;
 - Attendu que la marge minimale à la ligne avant est de 10 mètres;
 - Attendu que la portion de terre entre la limite avant de la propriété et le chemin public appartient au gouvernement;
 - Attendu que cette portion est d'environ de 7 mètres;
 - Attendu qu'aucun certificat de localisation n'était disponible lors de l'émission des permis;
 - Attendu que les permis pour la construction et l'agrandissement du garage ont été délivrés;
 - Attendu qu'un certificat de localisation a été préparé par un arpenteur-géomètre le 12 mai 2021;
 - Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisque le garage est à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux;
 - Attendu que les marges latérales et avant sont boisées;
 - Attendu que toutes les autres marges sont respectées;
 - Attendu que le citoyen est de bonne foi;
 - Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure # DRL210208 telle que présentée, et permettre de régulariser un empiètement dans la marge avant à 4.37 m au lieu de 10 mètres et ainsi déroger à l'article 8.3.1 b) du règlement no. 139 (marge avant imposée au bâtiment principal) et permettre de régulariser la superficie totale de tous les bâtiments accessoires qui est de 129.64 m² au lieu de 120.70 m² et ainsi déroger de l'article 8.3.3 c) du règlement no. 139 (superficie maximale de tous les bâtiments accessoires), et ainsi permettre un excédent de 8.94 m².

TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

UNE CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021-054 DU 16 JUILLET 2021. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ ACHEMINÉ.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et D'ACCEPTER la demande de dérogation DRL210208 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11926-2021
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

- CONSIDÉRANT Qu'un site propice pour la pratique de l'escalade situé sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;
- CONSIDÉRANT Que la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade souhaite aménager ce site en partenariat avec la Municipalité;
- CONSIDÉRANT Que la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade est un organisme à but non lucratif spécialisé dans ce domaine et permettant ainsi la pratique de ce loisir/sport dans un environnement encadré avec assurances pour tous les adeptes membre de la FQME;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de signer une entente pour le développement du site d'escalade et de la pratique de ce sport dans un environnement sécuritaire avec la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade et d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer une entente en ce sens avec la FQME pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11927-2021

DÉPÔT DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES SENTIERS ET LES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (PAFSSPA)

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités de plein air (PAFSSPA).

Il est de plus résolu :

QUE La Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la présentation du projet d'amélioration des Sentiers nature de Chute-Saint-Philippe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités de plein air (PAFSSPA);

QUE Soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

QUE La Municipalité de Chute-Saint-Philippe désigne Madame Églantine Leclerc-Venuti, responsable des loisirs, de la culture et des communications, comme personne autorisée à agir pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, ainsi que de signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée

IMMOBILISATION

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION PROJET RÈGLEMENT # 305-2021 RELATIF À LA CITATION DE L'ÉGLISE SAINT-PHILIPPE-APÔTRE EN TANT QUE BÂTIMENT PATRIMONIAL

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Mireille Leduc, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, le règlement # 305-2021, qu'un projet de règlement est déposé séance tenante, pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.

AVIS DE MOTION PROJET RÈGLEMENT # 306-2021 RELATIF À LA CITATION DU PONT COUVERT ARMAND-LACHAÎNE, NUMÉRO D'INFRASTRUCTURE QUÉBEC P-03485

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Carolyne Gagnon, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, le règlement # 306-2021, qu'un projet de règlement est déposé séance tenante, pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 305-2021 RELATIF À LA CITATION DE L'ÉGLISE SAINT-PHILIPPE-APÔTRE EN TANT QUE BÂTIMENT PATRIMONIAL

Le présent projet de règlement est présenté par le conseillère Mireille Leduc

ATTENDU Que le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 août 2021;

ATTENDU Que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique;

ATTENDU Qu'un bien patrimonial est un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial (terrain);

ATTENDU Qu'un site patrimonial est un lieu, un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, historique, identitaire ou paysagère en vertu de l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);

- ATTENDU

Que la propriété connue et désignée comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec est d'intérêt patrimonial en raison de ses valeurs architecturale, historique, identitaire et paysagère;
- ATTENDU

Que le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de l'église Saint-Philippe-Apôtre;
- ATTENDU

Que le comité consultatif d'urbanisme a reçu les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet du projet de citation de la séance de consultation publique;
- EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 305-2021 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le numéro 305-2021 et sous le titre de « Règlement établissant la citation de l'immeuble connu et désigné comme l'église Saint-Philippe-Apôtre sur le lot 5 964 730 en tant que bâtiment patrimonial ».

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

ARTICLE 4 : MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

Le Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du «Règlement établissant la citation de l'immeuble connu et désigné comme l'église Saint-Philippe-Apôtre sur le lot 5 964 730 en tant que bâtiment patrimonial » continuent à s'appliquer.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1.

« Bien patrimonial » : un immeuble ou un site patrimonial;
2.

« Monument » : statue ou œuvre d'art liturgique qui présentent un intérêt pour sa valeur artistique et historique;
3.

« Immeuble patrimonial » : tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, historique, paysagère, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;
4.

« Site patrimonial » : un lieu, un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère ou urbanistique.

CHAPITRE II
IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DU SITE PATRIMONIAL CITÉ

Est cité, à titre de site patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Site patrimonial cité

- Cadastre :

605, chemin du Progrès
Chute-Saint-Philippe
Numéro de lot : 5 964 730
Cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle
- Propriétaire :

Municipalité de Chute-Saint-Philippe
560, chemin des Voyageurs
Chute-Saint-Philippe, QC

J0W 1A0

Dimensions du terrain : Superficie : 7 905,70 m²
Mesure frontale : 147,34 m

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DU BIEN PATRIMONIAL CITÉ

Est cité, à titre d'immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), l'église Saint-Philippe-Apôtre, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 : MOTIFS DE LA CITATION

Le Conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale du bien patrimonial cité à l'annexe A, la propriété connue et désignée comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

Valeur identitaire

L'intérêt patrimonial de l'église Saint-Philippe-Apôtre repose sur sa valeur identitaire, celle de symbole de la naissance de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. En effet, c'est en 1933, suivant la nomination par le diocèse de Mont-Laurier du premier curé résidant, Albert Brodeur, qu'est fondée la paroisse Saint-Philippe-de-Chute-Victoria. Elle est renommée Chute-Saint-Philippe en 1934. C'est cette même année que s'amorce la construction de l'église et de sa petite sacristie, scellant ainsi la fondation de la paroisse.

Valeur historique

L'historique de la construction de l'église Saint-Philippe-Apôtre contribue largement à son intérêt patrimonial. De facture modeste, l'église est bâtie en 1934 selon les plans d'Albert Brodeur, curé de la paroisse. De forme rectangulaire, elle comprend une nef complétée par un cœur en saillie. Le bois, provenant du lac Rochon, est transformé au moulin à scie de Félix Tisserand. Ce dernier supervise la majorité de l'œuvre réalisée par les paroissiens lors de corvées volontaires. En 1936, la cloche offerte par Henri Jolicoeur trouve place dans le clocher qui est toujours paré de son toit en bardeau de cèdre d'origine. Lors des travaux de rénovation de 1979, la balustrade de 1934, qui avait été remisee, est utilisée comme rambarde de la tribune arrière agrandie, elle, en 1943.

Valeur d'usage

La valeur d'usage de l'église Saint-Philippe-Apôtre ajoute également à son intérêt patrimonial. Construite en 1934, elle sert essentiellement au culte pendant 77 ans. La Municipalité de Chute-Saint-Philippe acquiert l'église en 2011. Plusieurs événements communautaires ont été tenus, notamment des dîners de l'amitié et des événements de Noël, sans compter des rassemblements et autres festivités privés. À ce jour, elle continue d'accueillir certains événements, dont le Camp de jour de la municipalité.

ARTICLE 10 : PROTECTION

La citation de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, permet de reconnaître, de conserver, de protéger et de mettre en valeur un élément important du patrimoine bâti et culturel de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. La citation protège le bâtiment présent sur le lot 5 964 730, soit l'église Saint-Philippe-Apôtre.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe contribuent au développement du tourisme sur son territoire ainsi qu'au sentiment d'appartenance de ses habitants. Cette démarche s'inscrit dans la continuité du travail d'identification du patrimoine réalisé par la MRC d'Antoine-Labelle.

CHAPITRE III

CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

ARTICLE 11 : EFFETS DE LA CITATION

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chapitre P-9.002).

ARTICLE 12 : OBLIGATION DU REQUÉRANT

Conformément à l'article 137 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 13 : TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DEMANDE DE PERMIS

Conformément à l'article 138 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal

- a) Ériger une nouvelle construction dans le site patrimonial cité;
- b) Modifier l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le réparer ou en modifier de quelque façon son apparence extérieure;

- c) Excaver le sol dans le site patrimonial cité, même à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour des inhumations et des exhumations;
- d) Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans le site patrimonial cité.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 14 : TRAVAUX NÉCESSITANT L'AUTORISATION DU CONSEIL

Conformément à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal

- a) Détruire tout ou partie d'un immeuble situé dans le site patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- b) Démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité, ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier paragraphe doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 26.

ARTICLE 15 : PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 13 et 14 sans présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. Chapitre P-9.002) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Conseil local du patrimoine (CLP) l'étudient et formulent ses recommandations au Conseil.

Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU et du CLP, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et du CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale.

Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 16 : DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002)).

ARTICLE 17 : DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit fournir tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées.

ARTICLE 18 : CRITÈRES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur un immeuble cité situé dans le site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les types d'interventions possibles sont:

- L'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- La restauration et la réhabilitation des traits d'origine;
- La transformation de la fonction du bâtiment tout en conservant les caractéristiques extérieures du bâtiment.

Église Saint-Philippe-Apôtre. Dans le cas de l'église Saint-Philippe-Apôtre, les travaux devront respecter la volumétrie, ses matériaux, les caractéristiques de sa façade, l'emplacement et les dimensions des ouvertures originales, ainsi que ses éléments architecturaux et décoratifs extérieurs, le tout tel que désigné à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 : PLAN DE CONSERVATION

Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et/ou du comité consultatif d'urbanisme et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

CHAPITRE IV
RÉGIME D'ORDONNANCE

ARTICLE 20 : RÉGIME D'ORDONNANCE

Lorsque le conseil de la municipalité est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que, soit dégradée, de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours:

1. Ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;
2. Ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;
3. Ordonner des fouilles archéologiques;
4. Ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le conseil de la municipalité doit lui notifier par écrit un préavis lui indiquant son intention ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le conseil peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Simultanément à la notification d'un préavis ou à la notification d'une ordonnance, le conseil de la municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au ministre.

Une ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du conseil de la municipalité, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le bien en cause est l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du conseil de la municipalité est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

À défaut d'une personne de procéder à l'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser la municipalité à faire exécuter ces mesures. Le coût de leur exécution encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

CHAPITRE V
INSPECTION ET INFRACTION

ARTICLE 21 : OUTRAGE AU TRIBUNAL

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

Toute personne nommée ou désignée par une ordonnance de la municipalité émis en vertu de l'article 20 qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal.

ARTICLE 22 : AIDER QUELQU'UN À COMMETTRE UNE INFRACTION

Commets une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

ARTICLE 23 : ENTRAVER L’ACTION D’UN INSPECTEUR

Commet une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus à la présente loi ou celle d'une personne autorisée par la municipalité à exercer des pouvoirs d'inspection aux fins de vérifier l'application de la présente loi, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou une chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, les minimums et les maximums des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double et, en cas de récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

ARTICLE 24 : RESPONSABLE DE L’INFRACTION

Dans toute poursuite relative à une infraction prévue au présent chapitre, la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Si celui qui a commis une infraction à la présente loi est une société ou personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputée être partie à celle-ci.

Dans le cas de l'associé ou de l'administrateur d'une personne morale qui commet une infraction à la présente loi, les minimums et les maximums des amendes sont portés au double des amendes applicables aux personnes physiques

ARTICLE 25 : DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 26 : POURSUITE PÉNALE

La municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 14 ou sans le préavis requis à l'article 15 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 12, 13 ou 14. La municipalité peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 11.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 14 ou sans le préavis requis à l'article 15 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 12, 13 ou 14, la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées aux articles 12, 13 ou 14 ou aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encourue par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

Une division, une subdivision, une redivisions ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'article 14 est annulable. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 11, 14 et 15 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 12, 13 ou 14 commet une infraction et est passible d’une amende.

Conformément à l’article 207 la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent chapitre peut être intentée par une municipalité lorsque l’infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu’elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l’être de la Cour municipale compétente.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Le règlement de citation de l’église Saint-Philippe-Apôtre entre en vigueur à compter de la date de la notification de l’avis spécial au propriétaire de l’immeuble cité, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

Normand-Saint-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	24 août 2021	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	24 août 2021	N/A
Adoption du règlement	2021	119XX-2021
Avis de promulgation (Publication)	2021	N/A

ANNEXE A

Lot 5 964 730 du cadastre du Québec - Église Saint-Philippe-Apôtre

**SECTION 1 –
Identification du bien patrimonial**

Adresse	605 chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe (Qc), J0W 1A0
Numéro de lot	5 964 730
Typologie fonctionnelle à l’origine	Religieuse
Typologie actuelle	Institutionnelle

L’Église Saint-Philippe-Apôtre se situe au 605, chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe, sur le lot 5 964 730 du Cadastre du Québec. Ce dernier a une superficie de 7 905,70 m2, dont une mesure frontale de 147,34 m. À l’ouest se situe l’école primaire Henri-Bourassa. Quelques résidences font partie du voisinage. À l’est se localise le chemin du Quai qui donne sur le Petit lac Kiamika. Au nord de l’église, le cimetière est entouré d’une dense forêt. Cette forêt domine la région dans laquelle l’église se localise.

**SECTION 2 –
Étude historique de la municipalité**

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe fait partie de la MRC Antoine-Labelle, dans la région administrative des Laurentides. Elle est située au sud-est de Ferme-Neuve et à environ 20 km de Mont-Laurier. La première famille à s’installer à Chute-Saint-Philippe était une famille amérindienne, soit la famille Méconce. En 1902, Félix Tisserand, un immigrant français engagé pour la construction du chemin Gouin et parrainé par le curé Labelle, s’est installé sur le lot adjacent la chute Léon en l’honneur du pape Léon XIII, aujourd’hui appelée la chute Victoria, en l’honneur de la reine du même nom. C’est en 1906 que le pont couvert de la chute Victoria fut construit. En 1911, Félix Tisserand construisit une scierie près de cette chute, qui opéra jusqu’en 1939. La colonisation fut lente dans le secteur de Chute-Saint-Philippe. Jusqu’en 1933, le secteur était desservi par voie de mission. C’est durant cette année que le premier curé résidant, Albert Brodeur, est nommé par l’évêque du diocèse de Mont-Laurier. La paroisse de Saint-Philippe est donc fondée, prenant le nom du saint patron, choisi par l’évêque pour la mission établie en 1907. En 1934, les travaux du premier lieu de culte du site débutent, soit l’église et une petite sacristie. Le curé Albert Brodeur est celui qui a conçu les plans du bâtiment. Le bois de sa construction a été coupé au lac Rochon et scié au moulin à scie, construit par Félix Tisserand. En 1937, la construction du presbytère a également été entreprise par le curé de la paroisse. Du début jusqu’aux années 1950, l’agriculture et la forêt étaient les moteurs économiques du village. C’est au début des années 50 que le potentiel touristique de Chute-Saint-Philippe a été découvert. Aujourd’hui, la municipalité est axée sur la croissance socio-économique, principalement sur le développement de l’éco et du récréotourisme. En effet, sa grande richesse réside dans son territoire, soit par son immense espace partagé entre une forêt mixte, ses nombreux lacs et rivières, dont le réservoir Kiamika, site naturel et sauvage.

Source : Municipalité Chute-Saint-Philippe. (s.d.). Historique. Récupéré de <https://www.chute-saint-philippe.ca/historique>

**SECTION 3 –
Étude historique de l’église Saint-Philippe-Apôtre**

L’Église Saint-Philippe-Apôtre se situe au 605, chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe. Le début de sa construction d’origine est en 1934. Le concepteur des plans est le curé Albert Brodeur. Il s’agit d’un bâtiment de plan rectangulaire, recouvert sur toutes ses façades d’un déclin d’aluminium et de bardeau d’asphalte sur sa toiture, à l’exception du clocher, qui est recouvert de son bardeau de cèdre d’origine. L’église a été érigée grâce aux ressources locales et construite par corvée des paroissiens. Son bois de construction a été coupé au lac Rochon. La fin des travaux d’origine a eu lieu la même année. C’est en 1936 que Henri Jolicoeur, paroissien de Chute-Saint-Philippe, a fait don d’une cloche à la fabrique et que celle-ci fut installée. Avant cette année, c’était une cloche de locomotive qui sonnait l’angélus. En 1937, le presbytère a été construit et c’est en 1943 que la tribune arrière de l’église a été agrandie. En 1959, l’église a été partiellement détruite par un incendie, dû à un problème de fournaise. Les sources n’indiquent pas l’étendue des dégâts liés à cet incendie. L’année suivante, des travaux de restauration ont été entrepris. Cette fois-ci, les fondations ont été refaites en béton et les sources ne précisent pas si les murs ont demeuré en place durant les travaux. Pendant l’année 1967, des travaux du presbytère ont été entrepris alors

que moins d'un an plus tard, un incendie l'a entièrement détruit. Celui-ci n'a jamais été reconstruit, pour cause de coûts trop élevés. En 1970, la balustrade et le maître autel ont été enlevés. La balustrade a été remise et un grand crucifix a remplacé la place du maître autel. Presque dix ans plus tard, l'architecte Jean Dumontier (reconnu pour avoir conçu la station de métro Longueuil et Jean Drapeau du métro de Montréal) a également entrepris des travaux de réaménagement du chœur, ainsi que la réfection du décor intérieur. La balustrade fut réutilisée afin de composer la rambarde de la tribune arrière. Deux ans plus tard, l'extérieur de l'église a été peint. En 1974, le perron de l'église a été refait. Le décor intérieur date des travaux effectués en 1979, dont une meilleure isolation. Un an plus tard, des travaux de réaménagement du sous-sol de l'église ont été entrepris. Le seul élément rappelant le décor d'origine est la rambarde de la tribune, constituée de l'ancienne balustrade. L'évolution du décor intérieur de l'église est difficile à déterminer puisqu'il n'existe aucune photo d'époque avant 1985. L'ampleur des dégâts liés à l'incendie de 1959 est également méconnue. En 1982, des travaux de changement du recouvrement des murs extérieurs ont eu lieu, un revêtement de déclin d'aluminium a été apposé sur les murs extérieurs. Le bardeau d'asphalte de la toiture de l'église était visible sur les photos datant des années 1950-1960, hormis la toiture du clocher qui était et est encore à ce jour en bardeaux de cèdre, quoiqu'endommagé. La toiture a probablement été refaite en 1990. Aussi, les anciennes fenêtres en bois, observables sur ces photos, ont été changées lors de ces travaux, remplacées par celles en aluminium actuel. Des années plus tard, soit en 2011, l'église a été vendue à la municipalité. Lors de l'année 2013, l'église a été recyclée et inaugurée en Centre communautaire multimédia. Aujourd'hui, le bâtiment sert de salle multifonctionnelle et communautaire. (Ajouter travaux sur église : portes et fenêtres 2020-2021).

Source : Conseil du patrimoine religieux du Québec. (2021). Inventaire des lieux de culte du Québec, fiche 2003-15-017. Récupéré de http://www.lieuxdeculte.qc.ca/fiche.php?LIEU_CULTE_ID=50100

SECTION 4- CARACTÉRISTIQUES DU BIEN PATRIMONIAL

L'église Saint-Philippe-Apôtre est recouverte sur ses façades extérieures de revêtement d'aluminium. La majorité de sa toiture est en bardeau d'asphalte alors que son clocher est recouvert du bardeau de cèdre d'origine. Le bâtiment comporte une seule porte en façade, surmontée de deux fenêtres. Les longs pans comportent quatre fenêtres. Le côté gauche de l'édifice est percé par une porte sous la première fenêtre. À l'arrière, deux annexes sont ajoutées à la sacristie et semblent donner à l'église un plan en croix latine.

À l'intérieur, les murs sont en plâtre et le plafond est en bois. La voûte est en forme d'arc polygonal. Son plan au sol est rectangulaire de type traditionnel, avec chœur en saillie, chevet plat. Son plan intérieur est caractérisé par une nef à 1 vaisseau, avec tribune arrière. Le décor intérieur date des travaux effectués en 1979.

SECTION 5- VALEURS IDENTIFIÉES DU BIEN PATRIMONIAL

Valeur identitaire

L'intérêt patrimonial de l'église Saint-Philippe-Apôtre repose sur sa valeur identitaire, celle de symbole de la naissance de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. En effet, c'est en 1933, suivant la nomination par le diocèse de Mont-Laurier du premier curé résidant, Albert Brodeur, qu'est fondée la paroisse Saint-Philippe-de-Chute-Victoria. Elle est renommée Chute-Saint-Philippe en 1934. C'est cette même année que s'amorce la construction de l'église et de sa petite sacristie, scellant ainsi la fondation de la paroisse.

Valeur historique

L'historique de la construction de l'église Saint-Philippe-Apôtre contribue largement à son intérêt patrimonial. De facture modeste, l'église est bâtie en 1934 selon les plans d'Albert Brodeur, curé de la paroisse. De forme rectangulaire, elle comprend une nef complétée par un cœur en saillie. Le bois, provenant du lac Rochon, est transformé au moulin à scie de Félix Tisserand. Ce dernier supervise le gros de l'œuvre, réalisé par les paroissiens lors de corvées volontaires. En 1936, la cloche offerte par Henri Jolicoeur trouve place dans le clocher qui est toujours paré de son toit en bardeau de cèdre d'origine. Lors des travaux de rénovation de 1979, la balustrade de 1934, qui avait été remise, est utilisée comme rambarde de la tribune arrière agrandie, elle, en 1943.

Valeur d'usage

La valeur d'usage de l'église Saint-Philippe-Apôtre ajoute également à son intérêt patrimonial. Construite en 1934, elle sert essentiellement au culte pendant 77 ans. La Municipalité de Chute-Saint-Philippe acquiert l'église en 2011. Le bâtiment est recyclé en centre communautaire multimédia deux ans plus tard. Aujourd'hui, elle offre un bel espace multifonctionnel accessible à l'ensemble des citoyens et citoyennes.

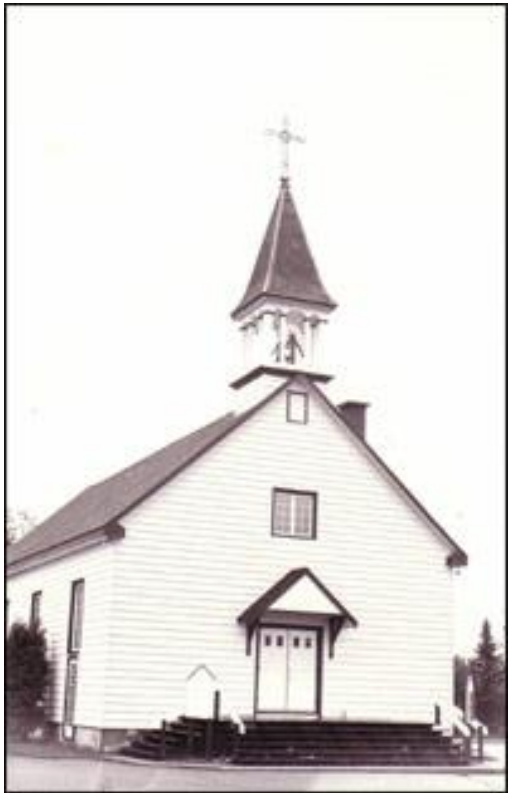
SECTION 6 – RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE



P027-B-59B08-205805 : Provenance Fonds Alcide Boudreault (Mariage Bélec)



P186-P127: Provenance Fonds Annette Cardinal



Première église de Chute-Saint-Philippe: provenance de la Collection de la SHGHL



Photo M. Joannette, 2021

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 306-2021 RELATIF À LA CITATION DU PONT COUVERT
ARMAND-LACHAÎNE, NUMÉRO D'INFRASTRUCTURE QUÉBEC P-03485**

Le présent projet de règlement est présenté par la conseillère Carolynne Gagnon

- ATTENDU

Que le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);
- ATTENDU

Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 août 2021;
- ATTENDU

Que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique;
- ATTENDU

Qu'un bien patrimonial est un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial (terrain);
- ATTENDU

Qu'un site patrimonial est un lieu, un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, historique, identitaire ou paysagère en vertu de l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);

ATTENDU	Que la propriété connue est un pont enjambant la rivière Kiamika étant appuyé sur les rives des lots désignés comme étant le lot 5 964 217 d’une part et le 5 963 834 d’autre part du cadastre du Québec et est d’intérêt patrimonial en raison de ses valeurs architecturale, historique, identitaire et paysagère;
ATTENDU	Que le comité consultatif d’urbanisme recommande au Conseil municipal de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial du pont couvert Armand Lachaine;
ATTENDU	Que le comité consultatif d’urbanisme a reçu les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet du projet de citation de la séance de consultation publique;
EN CONSÉQUENCE	Il est proposé par _____ et résolu à l’unanimité des membres présents, que le règlement 306-2021 soit adopté, qu’il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le numéro 306-2021 et sous le titre de « Règlement établissant la citation de l’immeuble connu et désigné comme étant le pont couvert Armand-Lachaine patrimonial ».

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

Article 4 : Mode d’amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

Article 5 : Validité

Le Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du «Règlement établissant la citation de l’immeuble connu et désigné comme étant le pont couvert Armand-Lachaine patrimonial » continuent à s’appliquer.

Article 6 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1. « Bien patrimonial » : un immeuble ou un site patrimonial;
2. « Monument » : statue ou œuvre d’art liturgique qui présentent un intérêt pour sa valeur artistique et historique;
3. « Immeuble patrimonial » : tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, historique, paysagère, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;
4. « Site patrimonial » : un lieu, un ensemble d’immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère ou urbanistique.

CHAPITRE II
IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 7 : Désignation du site patrimonial cité

Est cité, à titre de site patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), l’immeuble connu est un pont enjambant la rivière Kiamika étant appuyé sur les rives des lots désignés comme étant le lot 5 964 217 d’une part et le 5 963 834 d’autre part du cadastre du Québec, tel qu’illustré à l’annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Site patrimonial cité

Localisation : Chemin du Vieux-Pont
Lots 5 964 217 et 5 963 834
Chute-Saint-Philippe
Numéro d’infrastructure Québec P-03485

Propriétaire : Ministère du Transport du Québec

Municipalité de Chute-Saint-Philippe
560, chemin des Voyageurs
Chute-Saint-Philippe, QC
J0W 1A0

Informations :
Construction : 1906
Longueur : 114 pieds
Cours d’eau : Rivière Kiamika
Statue : En service
Type de ferme : Town élaboré
Hauteur libre : 2,60 mètres
Charge affichée : 12 tonnes
No. Officiel : 61-33-05

Article 8 : Désignation du bien patrimonial cité

Est cité, à titre d’immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), le Pont couvert Armand-Lachaine, tel qu’illustré à l’annexe A du présent règlement.

Article 9 : Motifs de la citation

Le Conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale du bien patrimonial cité à l’annexe A, la propriété connue et désignée comme étant le Pont couvert Armand-Lachaine, numéro d’infrastructure Québec P-03485.

Valeur historique

L’intérêt patrimonial du pont couvert Armand-Lachaine repose en premier lieu sur l’histoire de sa construction, en 1906. Comme tous les ponts couverts érigés au Québec entre le XVIII^e siècle et le milieu du XIX^e siècle, le pont Armand-Lachaine est en bois, de source locale, et son lambris est teint en rouge. D’une longueur de 114 pieds (34,75 mètres), sa structure reprend le modèle des fermes à treillis élaborées par l’Américain Ithiel Town. Connue à l’origine sous le nom de Chute-Victoria, le pont couvert de Chute-Saint-Philippe est l’œuvre de Félix Tisserand, immigrant français arrivé en 1902.

Valeur architecturale

L’intérêt patrimonial du pont couvert Armand-Lachaine repose également sur sa valeur architecturale. Reprenant le modèle Ithiel Town, importé de l’est des États-Unis, les fermes à poutres triangulées servent de structure au pont en treillis de Chute-Saint-Philippe. Ce modèle a le mérite de pouvoir être exécuté rapidement par des ouvriers non spécialisés. Il permet également d’utiliser le bois local qui est facilement disponible, de même que créer des ponts plus longs, comme c’est le cas du pont Armand-Lachaine. Comme pour l’ensemble des ponts couverts du Québec, le modèle original est adapté selon les conditions économiques locales de la région. ¹

Valeur de paysage

La valeur de paysage est une autre valeur qui concourt à l’intérêt patrimonial du pont Armand-Lachaine. Toujours à son emplacement d’origine, enjambant la rivière Kiamika, le pont couvert se situe sur l’ancien chemin Gouin (chemin du Vieux-Pont) qui reliait Nominingue et Ferme-Neuve au début du XX^e siècle. Son implantation, qui facilitait la traversée de la rivière, a permis de poursuivre le projet de colonisation du nord des Laurentides entrepris par le curé Labelle dans les années 1870, tout en favorisant le développement économique.

Valeur d’authenticité

La dernière valeur qui soutient l’intérêt patrimonial du pont Armand-Lachaine est la valeur d’authenticité. Bien que certaines modifications aient été apportées au cours des ans, notamment l’ajout du pilier central, des gabarits et d’ouvertures supplémentaires dans le lambris, le pont couvert de Chute-Saint-Philippe est l’un des rares ponts couverts qui subsistent au Québec. Parmi ses caractéristiques d’origine, on note l’ensemble de la structure faite de bois ainsi que la couleur rouge, sang-de-bœuf, trait distinctif des ponts couverts québécois que le pont Armand-Lachaine a retrouvé dans les années 1980.

Article 10 : Protection

La citation de l’immeuble connu et désigné comme étant la propriété connue est un pont enjambant la rivière Kiamika étant appuyé sur les rives des lots désignés comme étant le lot 5 964 217 d’une part et le 5 963 834 d’autre part du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, permet de reconnaître, de conserver, de protéger et de mettre en valeur un élément important du patrimoine bâti et culturel de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. La citation protège le bâtiment présent.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe contribuent au développement du tourisme sur son territoire ainsi qu’au sentiment d’appartenance de ses habitants. Cette démarche s’inscrit dans la continuité du travail d’identification du patrimoine réalisé par la MRC d’Antoine-Labelle.

CHAPITRE III
CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

¹ Source : Sophie Duchesne, « Le pont couvert, un art de construire », *Continuité* - Les ponts : d’art et de génie, no 95, hiver 2002-2003, <https://www.erudit.org/fr/revues/continuite/2002-n95-continuite1054447/15543ac.pdf>, consulté le 19 juillet 2021

Article 11 : Effets de la citation

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chapitre P-9.002).

Article 12 : Obligation du requérant

Conformément à l'article 137 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 13 : Travaux assujettis à une demande de permis

Conformément à l'article 138 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal,

- a) Ériger une nouvelle construction dans le site patrimonial cité;
- b) Modifier l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le réparer ou en modifier de quelque façon son apparence extérieure;
- c) Excaver le sol dans le site patrimonial cité, même à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour des inhumations et des exhumations;
- d) Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans le site patrimonial cité.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 14 : Travaux nécessitant l'autorisation du conseil

Conformément à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal,

- a) Détruire tout ou partie d'un immeuble situé dans le site patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- b) Démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité, ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier paragraphe doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 26.

Article 15 : Procédure d'étude des demandes de permis

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 13 et 14 sans présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. Chapitre P-9.002) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Conseil local du patrimoine (CLP) l'étudient et formulent ses recommandations au Conseil.

Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU et du CLP, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et du CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale.

Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 16 : Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

Article 17 : Documents requis

Le requérant doit fournir tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées.

Article 18 : Critères d’acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur un immeuble cité situé dans le site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d’altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les types d’interventions possibles sont:

- L’entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- La restauration et la réhabilitation des traits d’origine;
- La transformation de la fonction du bâtiment tout en conservant les caractéristiques extérieures du bâtiment.

Dans tous les cas, les travaux devront respecter ses éléments architecturaux et décoratifs extérieurs, le tout tel que désigné à l’annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 19 : Plan de conservation

Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

Avant d’établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l’avis du conseil local du patrimoine et/ou du comité consultatif d’urbanisme et demande au propriétaire de l’immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

CHAPITRE IV

RÉGIME D’ORDONNANCE

Article 20 : Régime d’ordonnance

Lorsque le conseil de la municipalité est d’avis qu’il existe une menace réelle ou appréhendée que, soit dégradée, de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d’au plus 30 jours:

1. Ordonner la fermeture d’un lieu ou n’en permettre l’accès qu’à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l’entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;
2. Ordonner la cessation de travaux ou d’une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;
3. Ordonner des fouilles archéologiques;
4. Ordonner toute autre mesure qu’il estime nécessaire pour empêcher que ne s’aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l’éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l’encontre d’une personne, le conseil de la municipalité doit lui notifier par écrit un préavis lui indiquant son intention ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée et lui accorder un délai d’au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le conseil peut toutefois, dans un contexte d’urgence ou en vue d’éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l’ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l’ordonnance rendue.

Simultanément à la notification d’un préavis ou à la notification d’une ordonnance, le conseil de la municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au ministre.

Une ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d’une personne intéressée.

À la demande du conseil de la municipalité, un juge de cette cour peut aussi, en plus d’enjoindre à une personne de s’y conformer, prolonger ou reconduire l’ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s’il considère que le bien en cause est l’objet d’une menace sérieuse et s’il est d’avis que l’ordonnance du conseil de la municipalité est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

À défaut d’une personne de procéder à l’exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser la municipalité à faire exécuter ces mesures. Le coût de leur exécution encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l’article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

CHAPITRE V

INSPECTION ET INFRACTION

Article 21 : Outrage au tribunal

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l’infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

Toute personne nommée ou désignée par une ordonnance de la municipalité émise en vertu de l’article 20 qui la transgresse ou refuse d’y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d’outrage au tribunal.

Article 22 : Aider quelqu'un à commettre une infraction

Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

Article 23 : Entraver l'action d'un inspecteur

Commet une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus à la présente loi ou celle d'une personne autorisée par la municipalité à exercer des pouvoirs d'inspection aux fins de vérifier l'application de la présente loi, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou une chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, les minimums et les maximums des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double et, en cas de récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

Article 24 : Responsable de l'infraction

Dans toute poursuite relative à une infraction prévue au présent chapitre, la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Si celui qui a commis une infraction à la présente loi est une société ou personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputée être partie à celle-ci.

Dans le cas de l'associé ou de l'administrateur d'une personne morale qui commet une infraction à la présente loi, les minimums et les maximums des amendes sont portés au double des amendes applicables aux personnes physiques

Article 25 : Délai de prescription

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Article 26 : Poursuite pénale

La municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 14 ou sans le préavis requis à l'article 15 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 12, 13 ou 14. La municipalité peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 11.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 14 ou sans le préavis requis à l'article 15 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 12, 13 ou 14, la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées aux articles 12, 13 ou 14 ou aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encourue par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

Une division, une subdivision, une redivisions ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'article 14 est annulable. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 11, 14 et 15 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 12, 13 ou 14 commet une infraction et est passible d'une amende.

Conformément à l'article 207 la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent chapitre peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être de la Cour municipale compétente.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Le règlement de citation du pont couvert Armand-Lachaine entre en vigueur à compter de la date de la notification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble cité, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002)

Normand-Saint-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	24 août 2021	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	24 août 2021	N/A
Adoption du règlement	2021	119XX-2021
Avis de promulgation (Publication)	2021	N/A

ANNEXE A

Pont couvert Armand-Lachaine- Numéro d’infrastructure Québec P-03485

**SECTION 1 –
Identification du bien patrimonial**

Adresse	Chemin du Vieux-Pont, Chute-Saint-Philippe (Qc), J0W 1A0
Numéro d’infrastructure Québec	P-03485
No.	61-33-05

Le pont couvert Armand-Lachaine se localise au sud-ouest de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. Construit au-dessus du chemin du Vieux-Pont, il relie le chemin des Voyageurs au sud et le chemin du Progrès au nord. Au sud-est de celui-ci, quelques résidences font partie du paysage. C’est une vaste forêt dense qui couvre la majeure partie du territoire dans lequel le pont couvert se localise.

La compilation de données pour les ponts de bois couverts existants ou disparus au Québec sur un support informatisé remonte à 1981. Elle est basée sur le système de numérotation développé par la *National Society for the Preservation of Covered Bridges* (NSPCB), un organisme américain fondé en 1950 dans le but de promouvoir cet héritage architectural. The NSPCB publie depuis 1956 *The World Guide to Covered Bridges* (WG). Au Québec, la Société québécoise des ponts couverts inc. (SQPC), fondée en 1981, faisaient ses premiers pas dans les domaines de la recherche et de la mise en valeur des ponts couverts présents sur le territoire. La SQPC s’est donc inspirée de ce qui existait en adoptant le modèle de classification américain. Les différentes éditions du WG ont été la première source de renseignements. Par la suite, les photos de famille, les livres consacrés à un 50^e ou 100^e anniversaire d’un village et l’Internet ont été mis à contribution. La numérotation utilisée comprend 6 chiffres. Les deux premiers (61) sont permanents et identifient le Québec. Les deux suivants (33) sont pour le comté. Il est entendu que les frontières des comtés ont été modifiées à maintes reprises depuis. Par contre, ils ont été maintenus dans la classification. Finalement, les deux derniers numéros (05) identifient le pont dans le comté, selon son ordre d’inscription.²

**SECTION 2 –
Étude historique des ponts couverts au Québec**

Au Québec, depuis le début du XVIII^e siècle jusqu’au milieu du XIX^e siècle, des centaines de ponts couverts en bois ont été construits au Québec. Ceux-ci font partie de l’histoire économique et politique de la province. En effet, ces constructions aujourd’hui remplacées lors de la mise à niveau du réseau routier dans les années 1950 à 1960, sont dotées d’une architecture distinctive. À ce jour, moins d’une centaine d’entre eux subsistent et font partie du patrimoine bâti québécois. Depuis la Nouvelle-France, le bois était au centre du quotidien de nos ancêtres. Ces derniers devaient s’aventurer de plus en plus profondément dans les terres, à travers les forêts et les cours d’eau. Afin de traverser les cours d’eau, les constructeurs se tournèrent vers le bois pour ériger les premières traverses. Autant en Europe qu’en Asie, les ponts couverts existaient déjà. L’usage d’un toit servait à protéger le pont et permettait à ceux-ci de survivre jusqu’à nos jours. Au Québec, les influences européennes pour la construction des ponts couverts ont été surpassées par les influences américaines. C’est donc au XIX^e siècle, au sud des frontières du Québec que les premiers modèles de ponts couverts ont été importés. Plusieurs structures, provenant de constructeurs de ponts américains connus, ont été reproduites au Québec. Parmi ces constructeurs, Ithiel Town de Thompson, du Connecticut. Rapidement, les constructeurs québécois ont adopté sa structure ferme à treillis brevetée, un assemblage facile nécessitant peu ou pas de calcul mathématique. L’assemblage pouvait donc être érigé par une main-d’œuvre non spécialisée. Le modèle Town original a été adapté aux conditions locales pour donner naissance au pont couvert typiquement québécois. D’ailleurs, une des caractéristiques du pont couvert québécois est sa pigmentation rouge, mélangée à de l’huile de lin afin de les teindre. Il s’agit d’un trait distinctif, presque synonyme de pont couvert dans l’esprit des Québécois. Les ponts couverts en bois du Québec ont été conçus et supervisés par le gouvernement et les municipalités. Ils représentaient un choix politique, illustrant une

² Source : Les ponts couverts au Québec. Récupéré de : <https://pontscouverts.com/blogue/repertoire/>

réalité socio-économique. De cette manière, aucune ferme de conception ne s’est imposée et cela a empêché la formation de compagnies spécialisées dans la construction des ponts couverts. Contrairement à ce que le folklore nous transmet à travers de jolies histoires concernant la vocation de ces ponts, l’ajout d’un toit aux ponts servait à les protéger de la pluie, de la neige et du soleil. En effet, les intempéries représentent les pires ennemis du bois exposé. Généralement, après une période de 15 à 20 ans, un pont de bois non protégé doit être reconstruit. Finalement, le déclin des ponts couverts s’est amorcé lors de l’accroissement de l’utilisation des véhicules automobiles. Ceux-ci représentant les maillons faibles du réseau routier, la plupart d’entre eux ont été démolis et remplacés. Aujourd’hui, moins de 10 % du total des ponts couverts du Québec subsistent à leur emplacement original, soit un nombre de 84.³

**SECTION 3 –
Étude historique et caractéristiques du pont couvert Armand-Lachaine**

Le pont Armand-Lachaine à Chute-Saint-Philippe a été construit en 1906. Il enjambe la rivière Kiamika. Au départ, il portait le nom de Chute-Victoria. Aujourd’hui, il honore son nom d’une famille établie depuis longtemps près du pont. Il se situe sur l’ancien chemin Gouin, chemin construit par Félix Tisserand, un immigrant français engagé pour sa construction. L’ancien chemin Gouin reliait Nominique et Ferme-Neuve. Le pilier central du pont Armand-Lachaine n’est pas d’origine. Il a été modifié en 1992, mais il était déjà présent dans les années 1970. Jusqu’en 1980, le lambris n’avait qu’une ouverture et le pont était blanc et vert. Le panneau toponymique a été installé en novembre 1994. Le pont a été repeint en août 2007. Autrefois jaunes, les gabarits ont été peints en rouge en 2012.⁴

Construction	1906
Longueur	114 pieds
Cours d’eau	Rivière Kiamika
Statut	En service
Localisation	Chemin du Vieux-Pont
Type de ferme	Town élaboré
Hauteur libre	2,60 mètres (gabarit très bas)
Charge affichée	12 tonnes
No. officiel	61-33-05

**SECTION 4-
VALEURS IDENTIFIÉES DU BIEN PATRIMONIAL**

Valeur historique

L’intérêt patrimonial du pont couvert Armand-Lachaine repose en premier lieu sur l’histoire de sa construction, en 1906. Comme tous les ponts couverts érigés au Québec entre le XVIII^e siècle et le milieu du XIX^e siècle, le pont Armand-Lachaine est en bois, de source locale, et son lambris est teint en rouge. D’une longueur de 114 pieds (34,75 mètres), sa structure reprend le modèle des fermes à treillis élaborées par l’Américain Ithiel Town. Connue à l’origine sous le nom de Chute-Victoria, le pont couvert de Chute-Saint-Philippe est l’œuvre de Félix Tisserand, immigrant français arrivé en 1902.

Valeur architecturale

L’intérêt patrimonial du pont couvert Armand-Lachaine repose également sur sa valeur architecturale. Reprenant le modèle Ithiel Town, importé de l’est des États-Unis, les fermes à poutres triangulées servent de structure au pont en treillis de Chute-Saint-Philippe. Ce modèle a le mérite de pouvoir être exécuté rapidement par des ouvriers non spécialisés. Il permet également d’utiliser le bois local qui est facilement disponible, de même que créer des ponts plus longs, comme c’est le cas du pont Armand-Lachaine. Comme pour l’ensemble des ponts couverts du Québec, le modèle original est adapté selon les conditions économiques locales de la région.⁵

Valeur de paysage

La valeur de paysage est une autre valeur qui concourt à l’intérêt patrimonial du pont Armand-Lachaine. Toujours à son emplacement d’origine, enjambant la rivière Kiamika, le pont couvert se situe sur l’ancien chemin Gouin (chemin du Vieux-Pont) qui reliait Nominique et Ferme-Neuve au début du XX^e siècle. Son implantation, qui facilitait la traversée de la rivière, a permis de poursuivre le projet de colonisation du nord des Laurentides entrepris par le curé Labelle dans les années 1870, tout en favorisant le développement économique.

Valeur d’authenticité

La dernière valeur qui soutient l’intérêt patrimonial du pont Armand-Lachaine est la valeur d’authenticité. Bien que certaines modifications aient été apportées au cours des ans, notamment l’ajout du pilier central, des gabarits et d’ouvertures supplémentaires dans le lambris, le pont couvert de Chute-Saint-Philippe est l’un des rares ponts couverts qui subsistent au Québec. Parmi ses caractéristiques d’origine, on note l’ensemble de la structure faite de bois ainsi que la couleur rouge, sang-de-bœuf, trait distinctif des ponts couverts québécois que le pont Armand-Lachaine a retrouvé dans les années 1980.

³ Source : Encyclopédie du patrimoine culturel de l’Amérique française. (s.d). Ponts couverts au Québec. Récupéré de http://www.ameriquefrancaise.org/fr/article-351/Ponts_couverts_au_Qu%C3%A9bec.html#.YOpfIBNKjlx
⁴ Source : Répertoire 2018 des ponts couverts du Québec. (s.d.). Répertoire 2018 des ponts couverts du Québec. Récupéré de <https://pontscouverts.com/Pontscouverts2/Presentation.html>
⁵ Source : Sophie Duchesne, « Le pont couvert, un art de construire », Continuité - Les ponts : d’art et de génie, no 95, hiver 2002-2003, <https://www.erudit.org/fr/revues/continue/2002-n95-continue1054447/15543ac.pdf>, consulté le 19 juillet 2021

**SECTION 5 –
RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE**



L001-S4-D03-P01 : Provenance de la Collection de la SHGHL



Photo M. Joannette, 2021



Photo M. Joannette, 2021



Photo M. Joannette, 2021



Photo M. Joannette, 2021

RÈGLEMENT

Résolution no : 11928-2021
RÈGLEMENT # 304-2021 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 194, 203 ET 217 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

- CONSIDÉRANT

L'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);
- CONSIDÉRANT

Que le Conseil souhaite préciser les modalités d'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;
- CONSIDÉRANT

Que le Conseil souhaite également établir des normes relatives au contrôle de la population des animaux domestiques sur le territoire de la Municipalité ainsi que des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde d'animaux domestiques;
- CONSIDÉRANT

Que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe relatif aux animaux domestiques avec celle d'autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- CONSIDÉRANT

Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 15 juin 2021;
- CONSIDÉRANT

Qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 15 juin 2021;
- EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« *Animaux domestiques* »

Comprends tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnue comme domestique.

« *Animal sauvage* »

Les animaux autres que les animaux reconnus comme domestiques.

« *Chien d'assistance* »

Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance, notamment, mais non limitativement, dans le but de pallier un handicap visuel de cette personne.

« *Dépendance* »

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« *Errant* »

Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.

« *Fonctionnaire désigné* »

Directeur général

« *Gardien* »

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande d'enregistrement tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« *Inspecteur* »

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité autorisé par résolution à appliquer les règlements en vigueur, tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et des employés.

« *Municipalité* »

Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

« *Unité d'occupation* »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« *Voie publique* »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

SECTION 2 – GARDE

ARTICLE 3 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est permis de garder un maximum de trois (3) chiens et de trois (3) chats, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette limite ne s'applique pas aux poissons.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 4 ANIMAUX INTERDITS

La garde des animaux suivants est prohibée:

- a) Tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité **[Ville]** ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout animal ayant la rage;
- d) Tout animal sauvage, sauf pour l'exploitant d'un refuge détenant les autorisations nécessaires pour opérer.

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 5 NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Pour un animal domestique, avec ou sans médaillon, d'errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence de l'animal ait été autorisée expressément par le propriétaire;
- b) Pour un animal domestique, de se trouver sur un terrain de la municipalité où un affichage indique que sa présence est interdite;
- c) Pour un animal domestique d'attaquer, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
- d) Pour un animal domestique de poursuivre des personnes ou d'autres animaux domestiques;
- e) Pour un animal domestique d'émettre des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- f) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse, tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé;
- g) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas disposer des selles de cet animal de manière hygiénique;
- h) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence, dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- i) Pour un animal domestique, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et renverser les contenants;
- j) Pour un animal domestique, endommager la propriété publique ou privée (ex : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes, autres plantes);
- k) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de le laisser sans surveillance sur le domaine public ou à l'entrée d'un édifice auquel le public a accès.

Lorsque le fait constituant une nuisance est celui de l'animal, le gardien ou le propriétaire de cet animal contrevient au présent règlement.

SECTION 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 6 GARDE EXTÉRIEURE

Tout animal domestique gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation et dépendances de son propriétaire ou son gardien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 7 ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout animal domestique gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale du bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 8 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un animal dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 9 LAISSE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps. En outre, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- a) À l'intérieur d'un logement ou de ses dépendances;
- b) Sur un terrain privé clôturé ou muni d'un dispositif permettant de le contenir à l'intérieur des limites du terrain;
- c) À l'intérieur d'une aire d'exercice canin, s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien;
- d) Pour participer à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard notamment:

- a) D'un chien d'assistance;
- b) D'un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) D'un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) D'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
- e) D'un chien utilisé pour l'effarouchement des bernaches;
- f) D'un chien de chasse, un chien rapporteur ou un chien de sang;
- g) D'un chien utilisé pour des activités de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ARTICLE 10 SÉCURITÉ

Il est interdit de dresser, d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal domestique.

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, il peut notamment :

- a) Exiger l'examen d'un chien afin que l'état et la dangerosité du chien soient évalués;

- b) Déclarer un chien potentiellement dangereux;
- c) Rendre des ordonnances en ce sens.

L'inspecteur détient les pouvoirs pour appliquer les dispositions de la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, notamment les pouvoirs d'inspection, de saisie et de garde.

ARTICLE 12 EXAMEN

L'examen d'un chien pour en évaluer l'état et la dangerosité est effectué par un médecin vétérinaire choisi par le fonctionnaire désigné. Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien est avisé que son chien doit se présenter à un examen, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que celui-ci soit en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement et ce, jusqu'à la tenue de l'examen.

SECTION 5 – ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 ENREGISTREMENT

Nul ne peut garder un chien ou un chat vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins de l'avoir préalablement enregistré conformément aux dispositions de la présente section.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien ou le chat atteint l'âge de 3 mois.

Malgré les alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) Au propriétaire d'un chiot ou d'un chaton de moins de six mois lorsque le propriétaire est un éleveur ;
- b) À une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public;
- c) À un établissement vétérinaire;
- d) À un établissement d'enseignement;
- e) À un établissement qui exerce des activités de recherche;
- f) À une fourrière;
- g) À un service animalier;
- h) À un refuge;
- i) À toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) et à ses règlements applicables.

Lorsque l'enregistrement est fait par un mineur, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande.

ARTICLE 14 RENSEIGNEMENTS

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le requérant doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom, l'âge et les coordonnées du propriétaire de l'animal;
- b) Le nom, le prénom, l'âge et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs de l'animal;
- d) Pour un chien, sa provenance et si son poids est de 20kg et plus;
- e) Pour un chien, le cas échéant, la preuve qu'il est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- f) Pour un chien, le cas échéant, toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendu par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi*

visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 15 MISE À JOUR

Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en vertu de l'article précédent.

La Municipalité pourra acheminer au propriétaire ou au gardien toute demande de mise à jour des renseignements d'un chien ou d'un chat. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir à la Municipalité les renseignements demandés, dans les 30 jours de la réception de la demande.

ARTICLE 16 FAUSSE INFORMATION

Il est interdit, pour le propriétaire ou le gardien d'un chien et/ou d'un chat, de fournir une information, pour les fins de l'enregistrement ou de la mise à jour des renseignements de l'animal, qui est fausse, trompeuse, inexacte ou incomplète.

ARTICLE 17 DURÉE DE VALIDITÉ

L'enregistrement est valide jusqu'au décès de l'animal ou tant que le titulaire aura la garde ou la propriété de l'animal. Il est incessible et non remboursable.

ARTICLE 18 RÉVOCATION

La Municipalité pourra révoquer l'enregistrement et le médaillon lorsque :

- a) Le propriétaire ou le gardien omet de répondre à une demande de mise à jour des renseignements concernant l'animal dans le délai requis;
- b) Lorsque, l'animal devient un animal dont la garde est prohibée par le présent règlement ou par toutes autres dispositions règlementaires applicables;
- c) Lorsque le propriétaire ou le gardien omettent d'acquitter, dans les délais, les frais requis pour l'enregistrement et l'obtention du médaillon.

ARTICLE 19 REGISTRE

La Municipalité maintient un registre conforme au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et y inscrit tout renseignement relatif à un chien et/ou un chat pour lequel elle a délivré un médaillon.

ARTICLE 20 MÉDAILLON

Suite à l'enregistrement du chien et/ou du chat, la Municipalité remet au propriétaire ou au gardien un médaillon comportant le numéro d'enregistrement du chien ou du chat. Cet animal doit porter ce médaillon en tout temps afin d'être identifiable.

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le coût à déboursier pour l'obtention d'un nouveau médaillon est prévu à l'article 21 du présent règlement.

Le médaillon délivré par la Municipalité fait office de permis de garde.

ARTICLE 21 FRAIS

Le propriétaire ou le gardien du chien ou du chat doit acquitter les frais d'enregistrement (incluant le médaillon) de l'animal au coût de :

- 15.00 \$ pour le premier chien et chat
- 10.00\$ pour les autres chiens et chats (2^e et 3^e)

Les frais sont établis sur une base annuelle et renouvelable automatique chaque année, sauf sur avis contraire du propriétaire ou du gardien.

Malgré le premier alinéa, l'enregistrement d'un chien d'assistance est gratuit.

Le coût de remplacement d'un médaillon est fixé à 3 \$

ARTICLE 22 CHIENS ET CHATS PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité ou ville doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve temporairement sur le territoire de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, l'enregistrement prévu par l'article 13 et le port du médaillon prévu par l'article 20 seront obligatoires si un chien et/ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

SECTION 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 23 ENTENTE

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir les frais prévus par le présent règlement et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir les frais prévus par le présent règlement et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, l'inspecteur et détient les mêmes pouvoirs, sauf s'ils sont expressément limités.

ARTICLE 24 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé, entre 7h et 19h, à visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou le gardien doit le laisser pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

ARTICLE 25 CAPTURE ET SAISIE

L'inspecteur peut capturer et saisir tout animal domestique errant, tout animal domestique prohibé par le présent règlement, tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou tout chien pour lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé et la sécurité publique.

L'inspecteur a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par un organisme voué à la protection des animaux, titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal, l'inspecteur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 26 MISE À LA FOURRIÈRE

Dans le cas où un animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien ou le propriétaire d'un animal doit en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant sa mise en fourrière sur paiement des frais mentionnés à l'article 27 et, le cas échéant, après avoir enregistré l'animal, tel qu'exigé par le présent règlement aux fins de sa garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le propriétaire ou le gardien ne reprend pas possession de son animal conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, l'inspecteur peut autoriser la disposition de l'animal, notamment en le vendant au profit de la Municipalité ou en le donnant en adoption. En dernier recours et après avoir fait des efforts raisonnables pour la vente ou l'adoption de l'animal, la Municipalité pourra le faire euthanasier.

Malgré le premier alinéa, un animal saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai.

ARTICLE 27 FRAIS RELATIFS À LA SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

Les frais de capture, de saisie, de garde, de pension, de soins, d'examen vétérinaire, d'euthanasie et de disposition d'un animal saisi et mis en fourrière conformément au présent règlement sont à la charge du gardien ou du propriétaire.

Les frais sont entendus annuellement avec le prestataire du service. Toutefois les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 28 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Municipalité, ni l'inspecteur, ni aucune personne engagée par la Municipalité ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par la suite de sa capture et de sa mise en garde et fourrière.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29 INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) En cas de récidive, telle que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée de 300 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 30 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné et tout inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION 8 – RECOURS CIVILS

ARTICLE 32 CUMUL DE RECOURS

La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 33 JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, les règlements 194, 203, et 217.

Malgré le premier alinéa, les permis délivrés en vertu des règlements # 194, 203 et 217 demeurent valides pour la durée qui y est prévue.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Exception de l'article 21 où les tarifs seront en vigueur seulement au 1^{er} janvier 2022.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	15 juin 2021	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	15 juin 2021	N/A
Adoption du règlement	24 août 2021	11928-2021
Avis de promulgation (Publication)	25 août 2021	N/A

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 18
Fin : 19 h 33

Personnes présentes : 4

Sujets abordés :

- Règlement animaux
- Cannabis
- Église et son avenir

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11929-2021
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 24 août 2021.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11930-2021
FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité de clore la séance du 24 août 2021.

Adoptée

Il est 19 h 34

 Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

 Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 24 août 2021 par la résolution # 11929-2021.